

## ARRETE FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DE SOUPCON

### **Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution en son Article 43 ;

Vu la Loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Vu le décret 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2004-1150 du 18 août 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

Vu le décret 2005-410 du 18 mai 2005 nommant les nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement.

## **A R R E T E**

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 26 de la Loi 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le modèle de déclaration de soupçon de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières porté en annexe, est un formulaire à trois (03) feuillets :

- 1<sup>er</sup> feuille : Page de présentation
- 2<sup>ème</sup> feuille : Page d'analyse détaillée des faits et des éléments-clefs de la déclaration de soupçon
- 3<sup>ème</sup> feuille : Page d'identification de la personne ou des personnes soupçonnées

**Article 2 :** Elle est établie comme suit :

### **Page de présentation**

- remplir la partie "Organisme / Déclarant", afin de donner des renseignements sur l'organisme déclarant et la personne habilitée à signer les déclarations de soupçon ;
- indiquer les informations utiles au traitement de la déclaration (date et référence interne, référence en cas de déclaration complémentaire) ;
- désigner les pièces complémentaires à la déclaration, pouvant servir à étayer le soupçon et indiquer si les documents sont joints à la déclaration de soupçon.

...//...

### **Page d'analyse**

- renseigner sur le motif principal ayant conduit à la déclaration ;
- renseigner sur les caractéristiques principales des transactions ou opérations ;
- dresser la liste des personnes physiques ou morales, parties prenantes au soupçon ;
- décrire les indices de blanchiment, à savoir :
  - a) le déroulement des opérations (éléments factuels) ;
  - b) l'analyse et les conclusions ayant conduit au soupçon ;
  - c) les caractéristiques inhabituelles de la situation et son contenu.

### **Page d'identification**

- fournir tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne, les documents d'identité et les adresses ;
- renseigner sur les relations d'affaires entre la personne désignée et la partie déclarante ;
- renseigner sur le support utilisé pour les opérations faisant l'objet de soupçon (compte, contrat ou acte, etc ...) ;
- un feuillet complémentaire peut être utilisé en cas d'ajout d'informations.

**Article 3** : La signature du déclarant est celle de l'Autorité de l'Organisme déclarant ou de son mandataire.

**Article 4** : La déclaration de soupçon est transmise à l'adresse exacte de la "CENTIF", par moyen laissant trace écrite. Elle peut, également, être transmise par téléphone ou moyen électronique avec confirmation par écrit dans les quarante huit (48) heures à compter de la date de réception de l'information.

**Article 5** : Le formulaire de déclaration de soupçon est obtenu sur simple demande adressée à la "CENTIF" ou par téléchargement sur l'extranet sécurisé de la "CENTIF".

**Article 6** : Le Chef de la "CENTIF" et l'ensemble des Assujettis cités à l'Article 5 de la loi visée supra, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dakar, le

**Abdoulaye DIOP**